

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, convoqué en séance ordinaire le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en Mairie à Plaine-Haute au nombre en exercice prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PIERRE, Maire.

Etaient présents : PIERRE P, LUCAS R, PANSART JF, BONNY V, LE COQ P, FERON M, MEHEUT L, CLEMENT J, TOQUET C, BLANCHARD S, LE MOINE N, HUGER D, LE FOL B, LETORT N, LE DENMAT M, BIENNE S.

Absents : RAOULT S, OIZEL R, GROUES J.

Pouvoirs : RAOULT S à LUCAS R, OIZEL R à BONNY V, GROUES J à LE MOINE N.

Secrétaire de séance : PANSART JF.

Egalement présente : JOSSELIN N.

Ordre du jour

I Administration générale

1-1 Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste

II Travaux

2-1 Programme de voirie 2026

2-2 Cuisine scolaire – installation photovoltaïque : maîtrise d'œuvre – SPLET'Armor

III Questions diverses

Mr Le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et procède au recensement des membres présents.

Mr Le Maire passe à l'examen des questions à l'ordre du jour.

I Administration générale

1-1 **Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste** (Délibération n°2026048)

a) Exposé

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 20 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Composition du bureau électoral

Mr le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mr FERON Michel, Mme MEHEUT Léone, Mme LE DEMNAT Mélanie et Mr LETORT Nicolas. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Élection des délégués

Le conseil municipal doit élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les listes déposées et enregistrées avant l'ouverture du scrutin : une à savoir la liste « PIERRE Philippe ».

Mr le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

b) Vote

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19

Ont obtenu : liste « PIERRE Philippe » : 19 voix.

La liste « PIERRE Philippe » obtient 5 sièges de délégués et 3 sièges de suppléants.

c) Décision

Mr le Maire proclame les résultats définitifs : la liste « PIERRE Philippe » obtient 5 sièges de délégués et 3 sièges de suppléants.

II Travaux

2-1 Programme de voirie 2026 (Délibération n°2026049)

a) Exposé

La commission voirie réseaux réunie le 30 avril 2026 a constaté l'état des tronçons de voirie susceptibles d'être réhabilités dans le programme annuel.

Il est proposé de retenir les deux tronçons suivants :

- Voie communale n°8 : La coudre – Créhenteux : 1 030 ml environ
- Chemin rural n°153 : L'hôpital : 85 ml environ

Soit un total de 1,12 km.

b) Discussion

Jean-François Pansart précise que le coût estimatif des travaux rentre dans l'enveloppe prévue au budget primitif 2026 pour cette opération spécifique. Il ajoute qu'il ne souhaite pas préciser le montant estimatif de cette opération afin de ne pas influencer les entreprises qui souhaitent répondre à l'appel d'offres.

c) Décision

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Jean-François Pansart,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le programme de voirie 2026,

AUTORISE Mr le Maire à lancer la consultation auprès des entreprises.

2-2 Cuisine scolaire – installation photovoltaïque : maîtrise d'œuvre – SPLET'Armor
(Délibération n°2026050)

a) Exposé

Dans le cadre de l'opération de construction d'une nouvelle cuisine scolaire, il est prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture.

Il convient de désigner un maître d'œuvre pour accompagner la commune dans la définition de ce programme spécifique et le suivi des travaux.

Après analyse des offres de deux prestataires, il est proposé de retenir celle de la SPLET'Armor (Société Publique Locale Energies et Territoire d'Armor) pour un montant de 3 800€ HT.

Pour ce faire, il convient au préalable d'acheter, pour 250€, une action de la SPLET'Armor auprès de St Briec Armor Agglomération.

Genèse – Objet – Actionnariat de la SPLET'Armor

Le SDE 22 a initié la création d'une Société Publique Locale, afin d'apporter des services complémentaires aux collectivités costarmoricaines dans les domaines de production et d'usages de l'énergie.

Elle est dénommée SPLET'Armor : Société Publique Locale Energies et Territoires d'Armor.

Le Syndicat Départemental d'Energie (SDE22) a initié ce modèle juridique (SPL) afin de permettre à cette Société d'intervenir pour tout actionnaire public entrant au capital de la Société.

Ce modèle diffère des interventions habituelles du SDE 22 auprès des collectivités costarmoricaines, il évite le transfert de compétence, et permet un cadre juridique adapté aux sujets envisagés pour l'intervention de cette nouvelle Société.

Un des objectifs de cette Société est de dynamiser les opérations de production d'énergies locales, de mutualiser l'expertise technique, et de globaliser les marchés d'études et de réalisation. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le mouvement d'accélération de production d'énergie.

Dans un contexte tendu sur les questions de l'énergie, la création de la SPLET'Armor va permettre de réaliser des projets de production d'énergies locales et durables.

La SPLET'Armor va se consacrer, dans un premier temps sur les études et la réalisation d'opérations de production photovoltaïque, mais pourra ultérieurement développer d'autres missions.

La structuration de la SPLET'Armor, intègre des collectivités costarmoricaines.

La structuration, intègre les EPCI, afin qu'ils soient le relai pour les projets émanant des communes de leur territoire. Les EPCI pourront vendre des actions aux communes souhaitant entrer au capital de la SPLET'Armor, afin de pouvoir bénéficier de ses services. Ainsi, les EPCI seront informées de projets sur leur territoire, notamment pour mesurer l'avancement des objectifs des PCAET (Plan climat-air-énergie territorial).

La SPLET'Armor a été créée, en avril 2023, entre le SDE 22 et le Conseil départemental, dans une première phase. La seconde phase comprend l'intégration des EPCI selon la répartition suivante :

	Etape 1 – 6 avril 2023		
	actions à 250 €		montant
	Nbre	parts	
SDE 22	1760	88,00%	440 000 €
Conseil Départemental 22	240	12,00%	60 000 €
Total	2 000	100%	500 000 €

Vente des actions SDE 22 aux EPCI ou Communes selon leurs délibérations :

	Etape 2 – courant 2024		
	actions à 250 €		montant
	Nbre	parts	
SDE 22	1 100	55,00%	275 000 €
Département	240	12,00%	60 000 €
<u>EPCI : 33% :</u>			
Territoire de St Brieuc Armor Agglomération (14/11/24)	115	5,78%	28 750 €
Territoire de Lamballe Terre & Mer	75	3,74%	18 750 €
Territoire de Dinan Agglomération	117	5,83%	29 250 €
Territoire de Territoire de Lannion Trégor Communauté	111	5,55%	27 750 €
Territoire de Guingamp Paimpol Agglo	97	4,84%	24 250 €
Territoire de Leff Armor Communauté	44	2,20%	11 000 €
Territoire de Loudéac Communauté BC	68	3,41%	17 000 €
Territoire de la CC Kreizh Breizh	33	1,65%	8 250 €
Total	2 000	100%	500 000 €

Le poids de l'actionnariat est proposé en calculant au prorata de la superficie de chaque territoire et de la population. Le nombre d'actions, par territoire, est supérieur au nombre de communes de façon à permettre un achat par chaque commune tout en conservant un actionnariat de l'EPCI.

Une commune peut donc également entrer au capital de la SPLET'Armor pour bénéficier des services qu'apporte cette société.

Pour que la commune de Plaine-Haute entre comme partenaire, actionnaire de la SPLET'Armor, il est proposé d'acheter une action à 250€ l'unité, à Saint Brieuc Armor Agglomération, qui a la faculté de vendre une ou des actions.

Les prestations de la SPLET'Armor seront basées sur une grille tarifaire. Les prévisions budgétaires sur les trois prochaines années, eu égard au nombre de projets photovoltaïques envisagés, permettent de maintenir l'équilibre.

La SPLET'Armor dispose d'organes de gouvernance :

- Une Assemblée Générale regroupant 1 représentant de chaque actionnaire

- Un Conseil d'Administration réunissant 18 administrateurs, membres du CA :
 - o 8 administrateurs issus du SDE22,
 - o 2 administrateurs issus du Conseil Départemental,
 - o 7 administrateurs issus des EPCI
 - o et 1 administrateur représentant l'Assemblée Spéciale.
- et une Assemblée Spéciale regroupant un membre de chaque actionnaire non représenté au Conseil d'Administration, chargée d'examiner en amont du Conseil d'Administration l'ensemble des sujets soumis à l'avis du CA et d'exercer le contrôle analogue au titre des collectivités actionnaires de la société SPLET'Armor. Les communes seront en particulier représentées dans cette Assemblée Spéciale.

b) Discussion

Philippe Pierre précise que l'offre de SPLET'Armor comprend toutes les phases de maîtrise d'œuvre de la phase PRO à la phase AOR. Il ajoute que BPMA et SPLET'Armor devront travailler en harmonie.

Michel Feron se porte volontaire pour représenter la commune au sein de SPLET'Armor.

c) Décision

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Philippe Pierre,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les statuts et le Pacte d'Actionnaires de la SPLET'Armor,

ENTRE au capital de cette société en achetant une action à 250€ l'unité à Saint Brieuc Armor Agglomération qui libèrera le nombre d'actions correspondant au bénéfice de la commune,

AUTORISE Mr le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs aux présentes décisions,

DESIGNE Michel Féron pour siéger à l'Assemblée Générale de la SPLET'Armor et à l'Assemblée Spéciale,

VALIDE la prestation de maîtrise d'œuvre de SPLET'Armor pour 3 800€ HT pour l'installation photovoltaïque sur la toiture de la cuisine scolaire.

III Questions diverses

☞ Agenda

- Plaine-Haute en fête : samedi 6 juin 2026
- « Tous en piste » : manifestation « ouverture du pumptrack » organisée par le CCE samedi 13 juin 2026 de 10h à 12h
- Commission travaux : mercredi 17 juin 2026 à 18h30
- Commission scolaire : lundi 22 juin 2026 à 19h

☞ Ecole publique

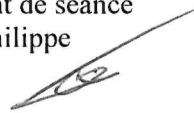
Mme Céline Bouhier est nommée directrice de l'école publique (à titre définitif).

Séance levée à 20h12

Le secrétaire de séance
PANSART Jean-François



Le Président de séance
PIERRE Philippe



Liste des délibérations du conseil municipal du 5 juin 2026

<i>N° d'ordre</i>	<i>Intitulé délibérations</i>
2026048	Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste
2026049	Programme de voirie 2026
2026050	Cuisine scolaire – installation photovoltaïque : maîtrise d'œuvre – SPLET'Armor

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

PLAINE-HAUTE

Arrondissement (subdivision)	SAINT-BRIEUC
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plaine-Haute.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

PIERRE Philippe		
LUCAS Réjane		
PANSART Jean-François		
BONNY Valérie		
LE COQ Philippe		
FERON Michel		
MEHEUT Léone		
CLEMENT Josette		
TOQUET Christine		
BLANCHARD Stéphane		
LE MOINE Noëlle		
HUGER Denis		
LE FOL Benoit		
LETORT Nicolas		
LE DENMAT Mélanie		
BIENNE Sabrina		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

RAOULT Stéphane		
OIZEL Régine		
GROUES Julien		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. PIERRE Philippe, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. PANSART Jean-François a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes FERON Michel, MEHEUT Léone, LETORT Nicolas, LE DENMAT Mélanie.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait

connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
PIERRE Philippe	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

Blank page.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 50 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1.
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Fait à Plaine-Haute, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau.

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

